



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas mercredi, lendemain de la fête de NOËL.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 décembre.

Procès de la Pandore.

Tout journaliste doit un tribut au malin, a dit un de nos poètes. Les gens de lettres ont quelquefois l'imprudence de payer ce tribut à leurs propres dépens. Tel semblait devoir être le résultat d'un litige entre les propriétaires actuels et les anciens actionnaires de la *Pandore*, journal depuis long-temps connu par son esprit et son bon goût, autant que par son indépendance, et l'on s'attendait, sinon à du scandale, au moins à de bonnes épi-grammes; cet espoir a été frustré. Aucun avocat ne se présentant pour le propriétaire actuel de la *Pandore*, M. Sensier, M<sup>e</sup> Dupin aîné s'est trouvé chargé de justifier, au nom de M. Emmanuel Dupaty, le jugement dont son adversaire avait interjeté appel. Il a rappelé qu'une association formée pour l'exploitation de cette feuille littéraire ayant été troublée par des discordes, la *Pandore* fut mise en licitation. M. Sensier se rendit acquéreur. Une clause formelle l'obligeait à servir les abonnés de manière à ce que les vendeurs ne fussent tenus à aucun recours. Il prétendit qu'au moins on lui devait compte des fonds qui avaient été fournis pour ces mêmes abonnemens.

Cette prétention a été rejetée par les premiers juges qui ont vu dans l'acte de vente une cession à forfait dont l'effet doit être de dégager respectivement les parties de toute répétition.

M<sup>e</sup> Dupin a déclaré qu'il se voyait dispensé de faire aucun effort pour justifier une telle décision, puisque l'avocat, qui lui était opposé en première instance, n'était pas demeuré chargé de l'affaire et qu'aucun autre défenseur n'avait voulu lui être substitué.

M<sup>e</sup> Lepecq, pour d'autres actionnaires, a adhéré aux mêmes conclusions.

La Cour a confirmé la sentence avec amende et dépens.

## JUSTICE DE PAIX D'AVIGNON (canton sud).

(Correspondance particulière.)

Dîners électoraux.

Il paraît qu'après l'ovation, les triomphateurs électoraux oublient facilement ceux qui aidèrent à leur victoire. A Metz, M. de Saint-Albin, élu, refuse de remplir les promesses de M. le candidat de Saint-Albin, procès au reste, dont on ne parle plus et que la prudence aura sans doute étouffé.

Ces jours derniers, M. le préfet de Vaucluse, si humble quelques jours avant les élections et si fier après, chicanait sur le montant du mémoire que lui présentait M. Bernard, ex-officier, actuellement décorateur en porcelaine, pour une certaine quantité d'objets d'ornemens loués à M. le préfet et qui brillèrent à sa table dans les jours d'anxiété, qui précédèrent le grand combat :

Et c'est par les dîners qu'on gouverne le monde.

Ce mémoire ne s'élevait cependant qu'à la modeste somme de 80 fr. Sur son refus de l'acquitter, il a fallu recourir aux voies judiciaires. M. le préfet a donc été assigné devant la justice de paix. Là l'homme utile, l'homme par excellence, enfin le chef de cuisine de la préfecture a comparu, pour M. le préfet, et à cause sans doute de la dignité de celui qu'il représentait, il a été admis, le 14 décembre, à donner ses explications à huis-clos.

Forcé de reconnaître la justice des réclamations de M. Bernard, il s'est borné à disputer sur le nombre des repas auxquels avaient servi les porcelaines louées. Sur son serment, on a retranché du mémoire le montant d'un dîner, en prenant toutefois pour base l'évaluation donnée par M. Bernard.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 24 décembre.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

Dans la nuit du 25 au 26 juin dernier, le nommé Prévost, domes-

tique de M. Gibert, propriétaire, demeurant rue Olivier-Saint-George, n° 7, avait laissé entr'ouverte la fenêtre de l'entresol où il couche. Cet entresol donne sur la rue; la lueur du réverbère y pénètre et va précisément frapper l'endroit où Prévost attache sa montre. Sur les deux heures du matin environ, Prévost est tout-à-coup réveillé par le bruit que faisait la chaîne de cette montre qu'un inconnu, à épaïs favoris, venait d'enlever. Il se précipite de son lit et, sans s'effrayer de sa position désavantageuse, saisit fortement le voleur à la cuisse gauche. De l'autre main il cherchait à lui arracher sa montre et lui en brisa le verre entre les doigts. Le voleur ayant laissé tomber la montre, ne demandait qu'à s'enfuir. *Lache-moi*, criait-il à son courageux adversaire, *ou je te tue*. Prévost ne l'en retenait que plus fort. L'inconnu tirant alors de sa veste un instrument tranchant en frappe à trois reprises sa victime, s'échappé de ses mains et s'enfuit par la fenêtre en se laissant glisser le long d'une échelle, appliquée contre le mur.

Aux cris de Prévost, les voisins s'étaient mis à la fenêtre. Ils virent le voleur glisser le long d'une échelle, se baisser comme pour arranger les jambes de son pantalon, courir quelques pas, pour s'en aller tranquillement les mains dans ses poches et disparaître du côté de la rue Saint-Lazare. Ils remarquèrent qu'il était vêtu d'une veste de chasse verte ou brune, d'un pantalon clair, et qu'il portait une casquette sans visière, avec un tour en poil tombant sur le côté.

On interrogea Prévost pour savoir qui l'avait frappé. « J'ignore son nom, disait-il; mais sa figure ne m'est pas inconnue. Si je le voyais, je le reconnaîtrais sans peine. » Le domestique de M. Hebbelinc étant venu, comme les autres, visiter le malade, fut frappé du signalement qu'il donnait, et crut y reconnaître le nommé François Dérippe, frotteur de son maître; d'autant plus que le lendemain du crime, Dérippe, qui devait frotter chez M. Hebbelinc, ne s'y était même pas présenté. Dérippe fut arrêté. On le confronta avec Prévost. Aussitôt Prévost, hors de lui, s'écrie qu'il le reconnaît à ses favoris, à sa casquette et à sa veste de chasse d'un vert foncé. « D'ailleurs, ajoute-t-il, si c'est lui, il doit avoir une égratignure à la cuisse gauche, où je l'avais saisi, et une autre à la main gauche, produite par le verre de ma montre, brisé entre ses doigts. » On trouve en effet, à la cuisse gauche de Dérippe et au pouce de sa main gauche, deux égratignures encore fraîches. D'autres témoins crurent le reconnaître à sa démarche et à ses vêtemens. A la suite de sa confrontation, Prévost s'évanouit.

Pour Dérippe, son calme ne se démentit pas un instant. Alors, comme aujourd'hui à l'audience, il a soutenu que l'écorchure qui se trouvait à sa cuisse provenait d'un voyage qu'il avait fait à cheval le 23 juin et l'écorchure de son pouce d'un mouvement que le cheval avait fait, pendant qu'il le pensait, et par suite duquel l'étrille avait tourné entre ses mains. Quant à la nuit du 25 au 26 juin, il prétendit l'avoir passée dans l'appartement d'un sieur Fouchard, qui, en son absence, lui en avait confié la garde. Il ajouta même qu'il y avait couché avec sa jeune cousine, Claudine Dérippe, âgée de dix-huit ans, qu'il était parvenu à débaucher ce jour-là après deux ans d'efforts. Claudine et ses parens, qui d'abord avaient nié le fait, l'ont depuis confirmé par leurs dépositions.

C'est en cet état que l'affaire s'est présentée aujourd'hui devant la Cour. Pendant son interrogatoire et les débats, Dérippe a persisté avec calme dans ses dénégations. On avait eu soin de lui faire mettre sa veste de chasse verte et sa casquette sans visière.

Le premier témoin entendu est le nommé Prévost. Son émotion est visible. Reconnaissez-vous bien l'accusé, lui dit M. le président? — « Ah! certainement! répond Prévost; je l'ai vu à la lueur du réverbère, d'ailleurs, le jour commençait à paraître; j'ai remarqué ses favoris et sa veste. Il s'est arrêté quelque temps au bas de l'échelle, et s'en est allé tranquillement. Dieu m'a inspiré assez de force pour le bien regarder. »

D. A quelle heure s'est-il introduit dans votre chambre? — R. A deux heures vingt-cinq minutes. Ma montre est encore arrêtée à cette heure.

D. Avez-vous pu voir l'instrument avec lequel il vous frappait? — R. Non monsieur; il ne perdait pas de temps, il frappait coups sur coups.

Cinq témoins, qui ont vu l'assassin s'éloigner tranquillement, croient reconnaître l'accusé. Ils ne l'affirment cependant pas, sauf un seul. La femme Marcel, portière, rue Olivier-Saint-George, n° 8, qui cette nuit-là était occupée à soigner un enfant, déclare qu'elle a vu et reconnu parfaitement, à la lueur du réverbère, le visage de Dérippe, qu'elle avait déjà remarqué plusieurs fois avant l'événement.

M. le président ordonne aux gendarmes d'amener l'accusé dans la

salle d'audience, et en le faire marcher de long et en large, les mains dans ses poches, sa casquette sur la tête, et les témoins affirment que c'était bien là la démarche de l'assassin.

Mais d'un autre côté, il est certain que le 23 juin, Déripe est allé à cheval à Logny, chez M. Fouchard. M. Fouchard l'atteste, et M. Doillot, qui a prêté son cheval, corrobore cette déclaration.

La jeune Claudine rapporte que le 25 juin elle est allée promener au bois de Boulogne, avec son cousin Déripe et une jeune personne de ses amies; que le soir, sur les onze heures, ayant voulu rentrer chez ses parents, elle n'a pu se faire ouvrir la porte et qu'elle est allée coucher avec Déripe dans l'appartement de M. Fouchard où elle a passé la nuit sur un fauteuil.

Pourquoi, lui dit M. l'avocat-général, n'avez-vous pas toujours tenu le même langage? Pourquoi avez-vous même été jusqu'à déclarer que Déripe vous avait dit, dans la journée du 25: si l'on te demande où j'ai passé la nuit, tu diras que tu as couché avec moi chez M. Fouchard? Pourquoi enfin votre père a-t-il attesté d'abord aviez passé chez lui la nuit du 25 au 26?

*Claudine*: C'est que mon père voulait couvrir mon honneur, et que vous j'ai cru devoir dire comme lui!

Pressée de questions, Claudine ne s'est pas démentie; son père a déposé dans le même sens, ainsi que deux ou trois autres témoins.

Mais il y a plus. La femme Catinat, portière de la maison où demeure M. Fouchard, rue Neuve Sainte-Catherine, n° 72, s'est rappelée, a-t-elle dit, avoir ouvert la porte à Déripe et à sa cousine le 25 juin, sur les onze heures et demie du soir, et lui avoir fait des reproches sur ce qu'il rentrait si tard. Sa fille croit les avoir vus descendre le lendemain matin.

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré Déripe coupable à la majorité de 7 voix contre 5 sur les questions relatives aux différens vols commis, mais négativement sur la question de tentative d'homicide, qui entraînait la peine capitale. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, Déripe a été condamné à vingt années de travaux forcés. L'arrêt a été rendu à une heure du matin.

## VIII<sup>e</sup> LETTRE

### Sur la profession d'avocat.

Mon cher confrère,

Reprenons notre correspondance, et parlons de nos affaires, c'est-à-dire des faits et des questions qui intéressent la législation, la magistrature et le barreau; c'est là proprement notre office: et cela vaut mieux que d'écrire étourdiment à de grands personnages (1) pour leur conseiller des choses auxquelles ils ne pensent point, et qui seraient aussi contraires à leur intérêt qu'à leur devoir.

A la fin de ma dernière lettre, je promettais d'examiner avec vous l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, contresignée comte de Peyronnet, et qui, sous couleur d'interprétation, remet en vigueur le règlement de 1723, si évidemment abrogé par les lois postérieures.

Mais presque aussitôt une autre ordonnance (celle-ci fort constitutionnelle) est venue dissoudre la chambre des députés. La France entière a été appelée à se prononcer dans une réélection générale de ses représentans: tout a dû céder à cet intérêt si grave, si puissant, auquel d'ailleurs nous avions si peu de temps à vaquer. Chacun a dû se rendre à son poste; pour mon compte, je me suis hâté de quitter le palais pour aller me réunir à mes concitoyens et voter avec eux sur le sol natal. Nos magistrats sont parfaitement entrés dans cette situation, et les remises de causes nous ont été accordées sans difficulté.

Je n'ai rien à vous apprendre sur le mouvement admirable qui s'est déclaré dans les opinions; vous en avez été, comme moi, le témoin. Vous aurez, sans doute, remarqué avec plaisir qu'en choisissant dans toutes les hautes classes de citoyens des défenseurs de leurs droits, des interprètes de leurs besoins et de leurs vœux, les électeurs n'ont point oublié cette magistrature à qui nous sommes redevables des beaux arrêts qui, depuis quelque temps, sont venus rassurer les amis des libertés publiques. La *Gazette des Tribunaux* s'est empressée de recueillir les noms des magistrats élus (2). Vous y avez vu figurer MM. de Villequier, Girod de l'Ain, Agier, de Schonen, Caumartin et d'autres encore au nombre de plus de cinquante, presque tous connus et recommandés par leurs opinions constitutionnelles.

Parmi ces magistrats honorés des suffrages de leur pays, nous verrions le vénérable doyen des conseillers de la Cour royale de Paris, M. Lepoitevin, auquel une députation des électeurs de cette cité avait été offrir une des candidatures de la capitale; mais sa fortune modeste comme sa vertu, ne le rendait pas éligible; il a fallu rester dans les termes d'un pur hommage.

Le barreau a aussi trouvé sa récompense. Tant de questions politiques agitées devant les Tribunaux à l'occasion des défenses individuelles et des intérêts privés, ont fait croire que les mêmes hommes défendraient les intérêts publics avec le même courage et le même dévouement. Le poste de député, mon cher confrère, est le seul qui soit compatible avec notre profession. Il nous offre une cause de plus à défendre, et la plus belle de toutes, celle de notre pays. Si cette mission impose des sacrifices à nos intérêts privés, notre gloire y gagne, et l'avantage est encore pour nous, si nous répondons dignement à la confiance de nos concitoyens.

Quant au mandat en lui-même, tel qu'il nous est déferé, ne nous y trompons pas, mon cher confrère; le mouvement des esprits de cette époque n'a rien qui tienne de l'agitation. Vainement les ennemis de la liberté légale appellent cela de la révolution. On ne

veut point de révolution: et c'est parce qu'on n'en veut point, qu'on repousse avec énergie, et de toutes parts, les tentatives de contre-révolution. Les partisans de la vraie liberté ne demandent point à faire de nouvelles conquêtes; mais à conserver, à affermir, à consolider les institutions qui résident au sein de la Charte constitutionnelle. Partout les nombreux amis de l'ordre public fondent leur unique espérance sur l'emploi des *moyens légaux*; c'est par l'invocation perpétuelle du droit qu'ils prétendent triompher, et non autrement. C'est ainsi, du moins, que j'ai entendu et reçu mon mandat, et que me l'ont expliqué les électeurs des trois arrondissemens dont j'ai l'honneur d'être le député.

Or, une telle opposition est précisément celle qui convient à des hommes chargés, par état, d'invoquer les lois ou de les appliquer. Le gouvernement constitutionnel est opposé à l'arbitraire; c'est le gouvernement du droit et de la loi.

Voilà pourquoi, mon cher confrère, cette ordonnance nous a tous choqués. Le moindre étudiant en droit connaît la maxime, qu'au législateur seul appartient le droit d'interpréter les lois: *ejus est interpretari legem, cujus est condere*. C'est pour cela qu'autrefois les déclarations interprétatives devaient, comme les lois elles-mêmes, être vérifiées et enregistrées dans les parlemens: si non, l'on n'y avait aucun égard. Peu nous importe ce qui a pu être pratiqué sous l'Empire. Mais, sous la Charte, qui n'a conservé de la législation préexistante, que ce qui serait compatible avec le régime constitutionnel qu'elle a fondé; comme il est certain que la puissance législative s'exerce, non point par le Roi seul, assisté de son garde des sceaux, mais par le Roi et les chambres *collectivement*, il est évident, pour tout homme qui n'est pas dénué de logique et de bonne foi, que l'interprétation de la loi, étant un acte législatif, ne peut pas plus être donnée au nom du Roi seul sans les chambres, qu'elle ne pourrait l'être par les chambres sans le Roi: il faut le concours parlementaire des trois branches du pouvoir législatif.

Voilà pour le principe. Maintenant, si nous venons aux faits, on ne peut que s'étonner des détours à l'aide desquels le ministère a essayé d'usurper le droit d'interprétation.

Suivant la législation antérieure à l'Empire, l'interprétation devait avoir lieu par un décret du corps législatif déclaratoire de la loi.

Suivant les doctrines de l'Empire, ce pouvoir avait été transporté au conseil d'état qui, à cette époque du moins, était une autorité constituée, un des grands pouvoirs de l'état, et qui devait, dans ces sortes d'occasions, prononcer avec toutes les précautions et solennités exigées pour les réglemens d'administration publique.

Depuis la Charte, on a fait abstraction de la Charte, et l'on a prétendu se placer de préférence sous les traditions du régime que la Charte a si heureusement remplacé.

Mais qu'est-il arrivé? C'est qu'en même temps qu'on dédaignait de se conformer à la Charte, on ne s'est pas même conformé à la loi de 1807.

Relisez, mon cher confrère, l'avis du conseil d'état, du 27 novembre 1823, rendu également sur le rapport de M. le comte de Peyronnet, et vous verrez à quel point le ministre se contredit lui-même. En effet, dans la première partie on revendique dans toute sa plénitude le droit d'interprétation; et dans la seconde, on paraît ne plus faire de l'ordonnance interprétative une règle générale, mais seulement un *rescript* sur un cas particulier qu'on ne pourra pas étendre à d'autres cas semblables, même sous prétexte d'analogie! Alors on peut et l'on doit dire que s'il n'y a pas là usurpation du pouvoir législatif, il y a certainement usurpation du pouvoir judiciaire, puisqu'on jugera le cas particulier. N'est-ce pas juger, en effet, que de donner sur une espèce déterminée une décision topique à laquelle le jugement devra nécessairement se conformer?

Quoiqu'il en soit, si c'est ainsi que la loi de 1807 a dû s'entendre sous la Charte, il fallait au moins se tenir à la règle qu'on s'était tracée à soi-même, et par conséquent, lorsque l'occasion s'en est présentée, il fallait donner des *rescripts* et juger les procès par ordonnance. Spécialement, quand il s'est agi d'examiner la question relative au règlement du 28 février 1723, il fallait se borner à viser l'arrêt qui avait refusé de condamner *tel libraire*, et dire en termes exprès que ce libraire usurpateur serait nominativement condamné à 500 f. d'amende, aux termes du *vieux règlement*. Mais alors se fut confirmé avec trop d'évidence ce qu'on avait dit, par avance, de l'avis du conseil d'état de 1823, que c'était une usurpation du pouvoir judiciaire; et l'on a mieux aimé revenir, par une interprétation générale, à l'usurpation du pouvoir législatif.

Mais, que dis-je même, *interprétation*? Est-ce là la qualification que l'on puisse, avec justesse, appliquer à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre? Il y a *interprétation* quand le sens d'une phrase étant douteux ou ambigu, on l'explique en termes plus clairs et plus précis. Mais dans le cas proposé, il ne se rencontrait rien de pareil. Tout est clair dans le texte du règlement de 1723; tout est également clair dans l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814; aussi l'ordonnance n'explique et n'interprète rien. Mais elle décide une question de droit, bien différente d'une simple interprétation, et qui peut avoir des conséquences bien plus graves et bien plus étendues. Elle décide qu'un règlement, que l'on prétend *abrogé*, est en *pleine vigueur*!

Ainsi, à l'aide d'un simple avis du conseil d'état, rendu sur le rapport d'un garde des sceaux, on pourrait remettre en vigueur une foule d'anciens édits des rois prédécesseurs, ou de réglemens *abrogés* par les lois subséquentes, ou même par la Charte, sans que ni les Tribunaux, ni les chambres eussent rien à y voir, sous prétexte que c'est là de l'interprétation!

Non, non, de tels actes, bien que contresignés par M. le secrétaire d'état au département de la justice, ne sont point admissibles dans notre législation. Et il faut répéter ici ce que le parlement d'Aix di-

(1) Lettre de M. Cauchois-Lemaire, à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans.

(2) Voyez n° du 15 décembre.

sait à Louis XV dans une occasion où le Chancelier s'était couvert du nom du prince pour faire adopter ses idées comme des lois. « Sire, lorsque votre Chancelier parle *avec la raison et la loi*, et qu'il s'appuie encore sur le prince, tous ces témoignages se fortifient mutuellement et forment un corps d'autorité. Lorsqu'il parle *sans loi*, il ne peut être garant, il est sans garant lui-même. Lorsqu'il parle *contre la raison et la loi*, la déclaration qu'il fait au nom du prince, bien loin de fortifier le commandement, ne sert qu'à le rendre plus suspect. La volonté qu'il prétend avoir recueillie ne peut être qu'une volonté supposée, ou une volonté momentanée qui ne suffit point en France pour faire changer la règle, et qui est d'ailleurs mal certifiée (1). »

Aussi voyons-nous que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre, vivement combattue par le barreau, et particulièrement par notre confrère Charles Lucas, a été repoussée: par le tribunal d'Alençon (2), en la réfutant de pied à pied; et par la Cour d'Amiens, en passant à côté, et la tenant de fait comme non-avenue.

A ces décisions, il faut joindre l'arrêt du 4 de ce mois, rendu sous la présidence de M. Dupaty, lequel refuse d'appliquer la peine d'amende et d'emprisonnement, prononcée par une ordonnance du 24 juillet 1816, contre ceux qui détiennent des armes de guerre, « Attention du, porte l'arrêt, qu'aux termes de l'article 15 de la Charte constitutionnelle, le chef de l'état ne peut rendre des ordonnances, prononçant des dispositions pénales, qu'avec le concours du pouvoir législatif.

Tout cela, mon cher confrère, prouve le danger et l'abus de vouloir gouverner par caprice et par bon plaisir, au lieu de proposer des lois quand on les juge nécessaires. Certes, le ministère a joui, à cet égard, d'une certaine facilité dans les sessions qui viennent de s'écouler! Mais peut-être aussi tant de complaisance est précisément ce qui l'aura enhardi à commettre des entreprises nouvelles, sûr qu'il était que sa responsabilité serait illusoire.....

Mais lorsque je vous parle d'ordonnances, combien ne serait-il pas à désirer que l'exercice de notre profession fût aussi réglé par une loi! Parce qu'il l'avait été sous l'empire par un décret de 1810, on a voulu le régler depuis la restauration par une ordonnance de 1822, fort polie à notre égard dans le pompeux préambule qui précède ses dispositions (3); mais au fond subversive de notre ancienne discipline, et attentatoire à cette noble indépendance, qui, de tout temps, fut l'apanage de notre ordre.

Je ne m'explique pas davantage quant à présent; ce n'est point au rédacteur altier de cette ordonnance qu'il faut demander de la réformer; mais dès que nous aurons un autre Garde des sceaux (réfléchissez-y), il faut que la révision de ce règlement devienne l'objet de nos premiers soins. Les précédens nous y invitent; car le bon Henri, dans sa déclaration du 25 mai 1502, relative à la profession d'avocat, disait à nos prédécesseurs: « Si de la part des avocats nous sont ci-après fait quelques remontrances concernant le fait de leurs charges, icelles lues et bien considérées en notre conseil, il y sera pourvu par nous ainsi qu'il appartiendra. »

Nous demanderons donc au Roi de proposer une loi à ce sujet, ou, tout du moins, nous demanderons que, retenant de l'ordonnance de 1822 son préambule honorifique, il en rétracte les principales dispositions dans tout ce qui choque les anciennes règles de notre profession; à peu-près comme fit la deuxième chambre de la Cour qui, saisie de l'appel d'un jugement bien motivé, mais au fond mal rendu, crut devoir, « en adoptant les motifs des premiers juges, infirmer le dispositif de leur sentence et la mettre au néant. »

Rappelez-vous, mon cher confrère, que cette ordonnance fut faite précisément pour changer notre loi électorale. L'Ordre des avocats s'était augmenté et rajeuni au point que, tout réduit qu'il était à présenter seulement dans les deux premiers tiers du tableau des candidats au procureur-général qui choisissait, parmi eux, le bâtonnier et le conseil de discipline, on était venu à bout de ne mettre sur les listes que des candidats tels que ce fonctionnaire ne pouvait plus nommer que des gens qui convinsent à l'immense majorité de l'Ordre; c'est pour cela qu'on a aboli précipitamment le décret de 1810; il cessa de paraître bon, le jour même où l'on s'aperçut qu'il laissait quelque issue à la liberté des suffrages.

Ceci est sans application aux personnes: nous ne parlons que des choses. Depuis 1822, tous nos bâtonniers, sans doute, ont été excellents; mais enfin, ils n'ont pas été choisis par l'Ordre, et douze cents avocats déshérités de leur droit électoral, ont conservé l'idée fixe qu'ils choisiraient aussi bien eux-mêmes qu'un conseil de dix-huit, dont la majorité compacte peut n'être que de dix.

Une autre chose nous a encore émerveillés! Car, entre nous, mon cher confrère, quand nous parlons de notre état, c'est-à-dire, de ce que nous avons de plus cher, il ne faut rien dissimuler. Nous avons vu avec regret, nous autres douze cents, que la charge de bâtonnier, au lieu d'alterner tous les ans d'une tête sur une autre, suivant des précédens dont le souvenir devrait être aussi cher aux Mathusalem de l'ordre qu'à nous qui sommes plus jeunes, nous avons vu, dis-je, avec regret, que ce *nec plus ultra* des dignités de l'ordre reposait deux ans de suite sur la même tête. Cela empêchait, j'en conviens, que chaque année un nouveau bâtonnier n'ouvrit l'entrée du conseil à

l'avocat accé à sa suite dans sa colonne, et par là même mettait obstacle à ce que le conseil augmentât trop rapidement en nombre; mais aussi il s'en suivait qu'au lieu de vingt avocats, qui en 20 ans auraient dû être revêtus de cette dignité, il n'y en avait que dix qui pussent y prétendre, ce qui ôtait à la plupart l'espoir d'y parvenir, à moins de vivre très long-temps, plus long-temps enfin que n'ont vécu communément ceux de notre ordre qui l'ont le plus illustré par leur génie et leurs travaux.

On avait senti cet inconvénient l'an dernier, lorsqu'au lieu de réélire une seconde fois M<sup>e</sup> Pantin, on convint de nommer M<sup>e</sup> Thévenin qui, à son tour, au bout de l'année, devait, selon la hiérarchie du tableau, céder la place à M<sup>e</sup> Tripiér. Pourquoi n'a-t-on pas tenu à cette règle, je dirais presque à cette convention? — Pour répondre au juste à cette question, il faudrait être dans le secret du conseil; mais, pour vous parler du moins des sentimens de la presque universalité des avocats, je vous dirai que, si nous avons été charmés de voir à notre tête M<sup>e</sup> Thévenin, que nous aimons tous, et à qui ses manières douces et conciliantes ont donné l'incontestable droit de nous parler de *l'esprit de confraternité* (1); cependant nous eussions désiré voir lui succéder, dès cette année, M<sup>e</sup> Tripiér, l'une des lumières de notre barreau, l'honnête qui, pendant une longue suite d'années, a obtenu la confiance la plus étendue et la mieux justifiée, et qui, en se retirant de la plaidoirie, n'a pas laissé de supérieur dans la dialectique appliquée aux affaires du palais.

A l'an prochain donc, et nous verrons. Jusque là, mon cher confrère, méditez sur le texte de Henri IV, et préparez vos remontrances.

Du reste, comme bien vous pensez, le cercle étroit dans lequel est concentrée l'administration des affaires de l'Ordre, n'empêche pas l'Ordre entier de vivre très fraternellement, et chacun de nous, selon son génie, de remplir le devoir de sa profession.

Il n'est pas de vexation ni d'abus qui n'engendre une question de droit, et il n'est pas de question de droit qui ne tombe en consultation, et ne produise d'utiles dissertations propres à éclairer les esprits et à préparer la voie aux plus importantes résolutions.

Récemment, la question du rétablissement de la censure a donné lieu à plusieurs consultations, parmi lesquelles on a pu distinguer celle d'Isambert. Mais la fidélité historique nous oblige à dire que cette consultation n'a pas été la seule; il y en a eu plusieurs autres, notamment celle de M<sup>e</sup> Dupin jeune, remarquable, surtout parce qu'on y montre que la liberté de la presse établissant une communication facile entre les électeurs et les députés, remplace à l'égard de ceux-ci, les anciens cahiers, et devient pour eux le moyen le plus actif de connaître les intentions et les besoins de leurs commettans. A cette consultation ont adhéré MM<sup>e</sup> Berryer père, Tripiér, Couture, Dequevauvilliers, Caille, Dumolard, Carré, Vulpien, D. B. Leroy, Delalain, Raynaud, Marie, Ch. Ledru, Sulpicy et Vervoord.

Le sujet, au reste, n'était pas épuisé; car M<sup>e</sup> Crémieux de Nîmes vient de s'en ressaisir dans une Lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire; et dans laquelle, après avoir récapitulé toutes les attaques dirigées depuis 1814, contre cette précieuse liberté, il démontre, par le texte et l'esprit des lois existantes, qu'on ne pourrait, sans les violer, rétablir la censure avant que la réunion des chambres ait fait cesser le veuvage produit par l'ordonnance de dissolution.

Odilon-Barrot vient de traiter une question non moins importante, à la demande de plusieurs électeurs de Tournon, sur la validité des opérations du collège électoral de cet arrondissement. Je ne me prononce pas sur le fond des questions dont je puis être juge; mais, appréciant seulement la manière dont elles ont été traitées par cet habile jurisconsulte, je louerai hautement la précision et la mesure qui distinguent cette composition. La signature du rédacteur est suivie des noms les plus honorables du barreau de Paris, tels que MM<sup>e</sup> Delacroix-Frainville, Tripiér, Ménilhou, Nicod, Lassis, Scribe, Berville, Dupin jeune, Isambert, Barthe, Renouard, Dalloz, etc.

Enfin, mon cher confrère, nous ne pouvons parler long-temps de nous mêmes sans être ramenés aussitôt à parler des magistrats.

Ces mêmes élections, partout si paisibles, ont été suivies à Paris de quelque agitation. Des cris séditieux ont été proférés, des désordres ont été commis. Si l'on invoque la présomption des criminalistes, *is fecit cui prodest*, certes on n'accusera pas les électeurs constitutionnels! Ils n'avaient pas intérêt d'empoisonner leur triomphe et de prêter le flanc aux accusateurs! Les électeurs, formant la partie opulente de la nation, n'avaient assurément aucune connexité avec les hommes dévergondés qu'on a mis en circulation sur la place. Ils avaient intérêt à prévenir, et nullement à fournir des occasions de réprimer. Le parti vaincu, au contraire, avait besoin de prétextes pour retarder sa chute rendue imminente par le déchaînement de l'opinion.

(1) Tel est le titre de son discours de rentrée prononcé à la Bibliothèque. Tout ce qui tient à *l'esprit de confraternité* m'est d'autant plus cher que j'en ai ressenti les plus doux effets. Dans les quatre arrondissemens de la Nièvre, tous les membres du barreau ont pris la part la plus cordiale et la plus affectueuse à ma nomination. Mon vieux confrère et ancien collègue à la première chambre de 1815, Blandin-Vallière, quoique souffrant et valétudinaire s'est fait porter au collège électoral pour donner en ma faveur son honorable suffrage. MM. les avoués de la Nièvre ont rivalisé de zèle et d'amitié avec les avocats. A mon retour à Paris, j'ai reçu le même accueil de mes confrères. Lors de mon dernier voyage à Mamers, tous les membres du barreau de cet arrondissement, auquel je dois tant de reconnaissance, avoués et avocats m'ont fait l'honneur de venir en députation pour me féliciter. Je leur adresse à tous mes sincères remerciemens. Je regrette seulement de n'avoir pu séjourner à Alençon pour y offrir mes hommages aux magistrats à qui nous sommes redevables du jugement si fortement motivé dont j'ai parlé plus haut, et pour lier connaissance avec les avocats parmi lesquels j'eusse aimé à distinguer celui dont l'éloquence constitutionnelle a sollicité et obtenu cette importante décision.

(1) Remontrances du parlement d'Aix, 28 juin 1754.

(2) Voyez le texte entier de ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre.

(3) « On a fait, dit Coquille, une infinité d'édits dans lesquels ont fait parler le Roi comme un orateur en une concion de Grèce: beaucoup de langage et peu de vérité. Et entre autres édit, il s'en trouve un de fort belle apparence. » (Oeuvres de Coquille de Nivernais, *Dialogue sur les causes des misères de la France.*)

Quoi qu'il en soit, l'appareil de la force a été déployé contre les citoyens; des innocens ont été atteints à l'occasion des bandits qui pouvaient être coupables. On a eu à déplorer des morts et des blessés...

Dans des circonstances aussi graves, la Cour royale, toujours vigilante, a pensé qu'une instruction était nécessaire; qu'il la fallait forte et impartiale; et, usant de son droit d'évocation, elle s'en est chargée elle-même, en commettant ce soin à son Premier Président assisté de deux conseillers.

Quels seront les résultats de cette instruction? Y a-t-il eu provocation? De la part de qui? Les décharges de mousqueterie ont-elles été précédées des sommations de se retirer prescrites par les lois?

A-t-on tué des gens qui assaillaient la troupe, ou même qui lui résistaient; ou bien des gens inoffensifs, et même des gens qui fuyaient un théâtre de mort?

Les pelotons étaient-ils disposés de manière qu'arrivant en sens contraire, la population sans issue se soit trouvée refoulée sur elle-même?

Quels sont les coupables?

Pourra-t-on les atteindre?

Telles sont les questions que l'on se fait, et beaucoup d'autres encore.

Ne préjugeons rien: déjà de nombreux témoins ont été entendus; M. Delavau lui-même a été mandé afin que, suivant l'ancienne règle, *police rendit raison à justice*.

Rien n'égale la sollicitude de nos magistrats. On les a vus pénétrer jusques dans l'asile de la douleur; se transporter à l'Hôtel-Dieu, interroger les blessés sur leur lit de mort, recueillir leurs dépositions, pour ainsi dire, testamentaires; allier à la rigueur habituelle de leurs fonctions cette charité, cette douceur qui conviennent si bien à des magistrats chrétiens; montrer ainsi que la justice est aussi une religion dont ils sont les vertueux ministres; et prouver que si elle a des rigueurs pour le crime, elle a aussi de la pitié pour le malheur et des consolations pour l'opprimé:

*Sontibus undè tremor, civibus undè salus.*

Au civil, le même esprit de justice se fait journellement remarquer. *Chacun son tour*, est une des premières règles d'équité. Vous plaidez pour un préfet, vous êtes pressé, il s'agit d'une maison que vous voulez démolir pour cause d'embellissement public; vous voulez que votre cause passe la première!... « C'est une cause comme » une autre, répond M. le premier président... Cette maison, restée » debout au milieu de la capitale, attesterait l'impartialité de la justice » en France; l'affaire demeurera au rôle. »

Vous voyez, mon cher confrère, que s'il y a des juges à Berlin, il y a aussi des juges à Paris. Nous aimons ces mots heureux qui, sans apparat et sans ambition de plaire, n'en plaisent que mieux, parce que partis à l'improviste, et comme arrachés par l'opportunité des requérans, ils montrent que la justice bouillonne au fond du cœur du juge, et qu'il supporte mal l'iniquité des sollicitations. C'est ainsi que le mot fameux: *La Cour rend des arrêts et non pas des services*, s'est dit du même ton que: *Laissez-nous en repos*.

Une opération importante a eu lieu pour la première fois le 21 de ce mois; je veux parler du tirage du jury. La Cour y a procédé avec un scrupule et une solennité qui justifient pleinement la confiance que le législateur a placée dans la haute magistrature pour cette opération.

Enfin, mon cher confrère, j'appellerai votre attention sur l'entérinement des lettres de commutation, accordées à l'empoisonneur Royer. On a conservé le souvenir de l'apostrophe d'un ancien président à Mortier qui, forcé de prononcer un pareil arrêt d'entérinement, dit au gracié: *Un tel, la peine vous est remise, mais l'infamie vous reste*. On n'oubliera pas, non plus, que M. Gauthier, président comme doyen la Cour royale de Caën, termina la courte harangue qu'il fit en cette occasion, par ces terribles mots: « Gendarmes, » reconduisez les graciés; mais surtout surveillez l'empoisonneur » Royer; alicz. » — Ainsi la justice a toujours le dernier mot.

Prions acte de tous ces faits et dits, mon cher confrère; inscrivez-les sur nos tablettes à la manière des Loysel et des Pasquier, pour les livrer à l'admiration de nos successeurs.

Votre bien affectionné confrère,  
DUPIN aîné, avocat.

Paris, ce 22 décembre 1827.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le tribunal d'Epinal (Vosges) vient de perdre le doyen de ses juges, dans la personne de M. Benoit. Ce respectable magistrat, avant 1816 vice-président, et depuis cette époque, simple juge, a fourni une longue et honorable carrière, durant laquelle il a, jusqu'à son dernier jour, donné l'exemple d'un attachement constant à son devoir, et d'une active assiduité qui contrastait avec son grand âge.

— La cour d'assises des Pyrénées-Orientales (Perpignan) a terminé sa session du trimestre actuel, le 17 décembre, à deux heures du matin, par une affaire capitale dont les débats ont duré deux jours et presque toute une nuit. Il s'agissait d'un meurtre commis par un père et ses deux enfans sur la personne d'un créancier, qui tenait,

peut-être trop durement, le chef de cette famille sous le poids d'une condamnation pécuniaire avec contrainte par corps. Ce malheureux tomba mort, percé de coups de couteau, au centre d'un village populeux, un jour de fête, vers dix heures du soir, pendant le mois d'août dernier. Un jeune homme de 18 à 19 ans, arrivé depuis peu du petit séminaire de Prades, fut arrêté la même nuit et occupait seul le banc des accusés. Des charges accablantes pesaient sur lui. Quatre témoins déposaient l'avoir vu, de concert avec ses complices, frapper sa victime. D'autres attestaient qu'il était venu plus tard s'assurer de sa mort. La question de préméditation a été écartée par le jury, qui a déclaré la culpabilité d'homicide à la majorité de sept voix contre cinq, majorité à laquelle la cour s'est réunie. La peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée en conséquence contre l'accusé, qui, averti de son droit de se pourvoir en cassation et de la faculté de recourir à la clémence du Roi, a déclaré brusquement qu'il venait d'être frappé d'une condamnation injuste. Son père et son frère sont en état de contumace et poursuivis comme tels.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— M. Jacquinet, neveu de M. le procureur-général, ayant été nommé par le Roi conseiller-auditeur, sur la liste triple de présentation, dressée par la Cour royale, l'installation de ce jeune magistrat a eu lieu aujourd'hui à huis-clos, selon l'usage, dans une réunion générale des chambres. Cette assemblée n'ayant pas d'autre objet, n'a duré que quelques minutes.

M. Jannyot, président du Tribunal civil de Chartres, nommé chevalier de la légion d'honneur, a prêté serment à l'audience de neuf heures, et avec les formalités accoutumées, entre les mains de M. le premier président Séguier.

— M. Legraveind, chevalier de la Légion d'Honneur, maître des requêtes au conseil-d'état, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, auteur du *Traité de la législation criminelle en France*, et de plusieurs autres ouvrages, est mort le 23 de ce mois, dans sa maison rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 52. Ses obsèques auront lieu mercredi, 26 du courant, à Saint-Thomas-d'Aquin, sa paroisse, à dix heures du matin.

— On a saisi aujourd'hui au Palais-Royal la lettre à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, sur la crise actuelle de la France, par M. Cauchois-Lemaire. M. Mathias, juge d'instruction, chargé d'instruire la procédure, a décerné un mandat contre l'auteur et les libraires éditeurs à l'effet de comparaître devant lui mercredi prochain.

— Il paraît que la gourmandise, enfant dégénéré de la faim, n'est pas moins que sa mère une mauvaise conseillère. Déjà nous avons vu condamner en police correctionnelle des individus convaincus du vol de comestibles plus ou moins recherchés. C'était hier le tour de Fremieu, dit l'Espérance, et de son camarade Guillaume Leclerc. Ils guettaient depuis long-temps l'oie de la mère Gauthier, l'unique oie de cette nouvelle Baucis. L'occasion se présenta de s'en emparer. Il ne se trouva pas là de seigneur Jupin pour demander la grâce de la volatile, qui fut subtilement emportée loin de la basse-cour natale. Mais la mère Gauthier suivit son oie à la trace des plumes qu'elle avait perdues dans son inutile résistance, et elle dénonça les deux voleurs qui soupaient tranquillement à côté du cadavre de leur victime.

Ceux-ci arrêtés voulurent élever quelques doutes sur l'identité de l'oie en question: « Rien ne ressemble plus, disaient-ils, à l'oie de » la mère Gauthier, que toutes les oies d'Arcueil, et Dieu merci, il » ne manque pas plus d'oies dans la banlieue que dans la capitale. — » C'était une lourde oie, leur répliquaient les témoins; elle pesait » douze livres, et était très-connue de plus de cent personnes dans » l'endroit. »

Les prévenus ont été condamnés à six semaines de prison.

— C'est par erreur que nous avons annoncé qu'un jugement du 19 décembre du Tribunal de commerce déclarait en faillite M. Lavaysse, entrepreneur de bâtimens, rue Bleue, n° 6.

## ANNONCE.

TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES, suivi des deux traités traduits de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie et le second de l'assurance sur la vie des hommes, par Quénauld, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris (1).

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 26 décembre.

8 h. Fievet-Vanderlanden. Clôture. M.	9 h. Ort dit Liesse. Clôture. —Id.
Vassal, juge-commissaire.	12 h. Lessigue et femme. Clôture. M.
8 h. Debray. Vérification. —Id.	Sanson, juge-commissaire. —Id.
9 h. Clerc. Clôture. M. Lebeuf, juge-commissaire.	12 h. Moulin. Clôture. —Id.
9 h. Girgois. Clôture. —Id.	12 h. 1/2 Durand. Clôture. —Id.
9 h. Bombois. Concordat. —Id.	1 h. Debeaumont. Vérification. —Id.

(1) Chez Warée oncle, libraire, Cour de la St.-Chapelle, n° 13 et Pontfieu, au Palais-Royal. Prix, 7 fr. 50 c.